

LA CEDEF DÉFINIT LES DIFFÉRENTES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET PRESCRIT DES MESURES EN VUE DE LES ÉLIMINER DANS LA VIE POLITIQUE, DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE [ART. 1 À 16].

Cette Convention a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

La Suisse l'a signée en 1987 et ratifiée dix ans plus tard, en 1997. À ce jour, 188 États ont ratifié la Convention.

La CEDEF constitue l'instrument international le plus complet en matière de droits des femmes. Elle occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits humains. Son contenu se situe sur deux plans : elle rappelle les droits inaliénables des femmes et elle énonce un programme d'actions pour que les États parties garantissent l'exercice de ces droits.

La mise en œuvre de la Convention est supervisée au niveau de l'ONU par un Comité composé de 23 expert·e·s, dit *Comité de la CEDEF*, dont le siège se trouve à Genève. Le mandat du Comité et le suivi de l'application de la Convention sont également définis dans la Convention [art. 17 à 30].

La Suisse doit rendre régulièrement un rapport sur les actions menées pour répondre à ses engagements et sur les difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre. Le Comité rend ensuite ses recommandations. Celles-ci servent alors de lignes directrices.

Le protocole facultatif de 1999 permet à des individus de déposer plainte pour discrimination auprès du Comité de la CEDEF et permet à celui-ci de procéder à des enquêtes en cas de violation grave des droits des femmes.

LES THÈMES PRIORITAIRES

LES ÉTATS À L'ACTION LES CLICHÉS SEXISTES LA REPRÉSENTATION EN POLITIQUE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE LA CONCILIATION DES VIES PROFESSIONNELLE ET PRIVÉE LA PAUVRETÉ LES FEMMES DES ZONES RURALES LA VIOLENCE CONJUGALE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES LE TRAFIC DES FEMMES LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE LES MARIAGES FORCÉS

DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ · CEDEF = UN DOSSIER PÉDAGOGIQUE DE PHOTOLANGAGE À DESTINATION DES ENSEIGNANT·E·S DES DEGRÉS SECONDAIRES I+II EST DISPONIBLE, SUR COMMANDE, AU BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE). IL CONTIENT :

- 13 FICHES THÉMATIQUES
- UN GUIDE DE L'ENSEIGNANT·E (PROPOSITIONS D'ACTIVITÉS ET D'ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES)
- LE TEXTE DE LA CEDEF
- UN CORPUS DE 16 PHOTOGRAPHIES COULEUR CONTENU DANS UN CD

PLUS D'INFOS : WWW.GE.CH/EGALITE/CEDEF

NOTA BENE Les chiffres indiqués sur les différents panneaux sont ceux disponibles en 2011.
Les références bibliographiques complètes se trouvent dans le dossier pédagogique.

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ · CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique – binocle.ch

Gendering
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Avec le soutien de la Loterie Romande

RECOMMANDATION DU COMITE DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 1

INSTITUTIONNALISER L'ÉGALITÉ DES SEXES ET VEILLER À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF À TOUS LES NIVEAUX ET DANS TOUS LES DOMAINES

LES ÉTATS À L'ACTION

CONSTAT Alors que les femmes jouent un rôle fondamental dans la société et que leur participation est reconnue comme essentielle au fonctionnement de la société dans son ensemble, elles continuent de faire l'objet d'importantes discriminations à travers le monde, au niveau politique, économique, social, culturel ou civil. Les pays doivent lutter contre ces discriminations car elles font obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et violent les principes de l'égalité des droits et de la dignité humaine.

C'est au cours du XX^{e} siècle que la question des droits humains est devenue une préoccupation en Occident et qu'un véritable système international de protection a vu le jour. La pièce maîtresse de cet ensemble est la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans le domaine des droits des femmes, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle constitue l'instrument international le plus complet concernant les droits des femmes.

En ratifiant la CEDEF, chaque gouvernement s'engage à inscrire dans sa Constitution le principe d'égalité entre femmes et hommes. L'engagement implique également la mise en place de mécanismes nationaux de lutte contre toutes les discriminations faites aux femmes, qu'elles soient politiques, sociales, économiques ou culturelles.



© ONU, 2006 | Une femme représentant le Guatemala et élue au Conseil des droits de l'Homme serre chaleureusement la main d'un confrère à l'issue d'une conférence des Nations Unies à New York.

A RETENIR Les femmes continuent de faire l'objet de graves discriminations à travers le monde. Les gouvernements doivent œuvrer tant sur un plan international que national en s'engageant à promouvoir le principe d'égalité femme-homme et à le faire respecter dans tous les domaines de la société.

LES DROITS DES FEMMES PREMIERS PAS HISTORIQUES

... AUX NATIONS UNIES

1948 DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
1975 PREMIÈRE CONFÉRENCE MONDIALE SUR LE STATUT DES FEMMES
1979 CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

... EN SUISSE

1981 ARTICLE CONSTITUTIONNEL SUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ENTRE FEMMES ET HOMMES
1996 LOI SUR L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES
1997 RATIFICATION DE LA CEDEF
2008 RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF DE LA CEDEF

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique - binocle.ch

Gendering
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Avec le soutien de la Loterie Romande

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 2

S'EMPLOYER À ÉLIMINER LES IMAGES ET ATTITUDES STÉRÉOTYPÉES CONCERNANT LES RÔLES DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA FAMILLE ET LA SOCIÉTÉ, EN PRENANT DES MESURES JURIDIQUES, POLITIQUES ET DE SENSIBILISATION

LES CLICHÉS SEXISTES

CONSTAT

Depuis toujours, l'image des hommes et des femmes véhiculée tant par le langage que par les illustrations n'est pas neutre. Lorsque cette représentation est porteuse de préjugés et de clichés basés sur le sexe, elle est dite sexiste.

PUB

Les affiches publicitaires qui ornent les murs de nos villes et les publicités télévisées montrent souvent les femmes comme des objets de désir ou dans des rôles traditionnels de mère au foyer.

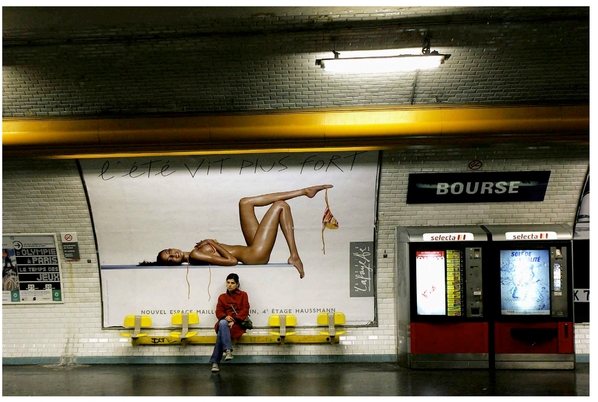
Les hommes sont quant à eux souvent représentés exerçant des responsabilités, dans des postures dominantes, parfois violentes. Au contraire, lorsqu'ils sont mis en scène dans la famille, leur rôle est souvent infantilisé voire ridiculisé.

LANGAGE

Le sexisme se manifeste dans un certain nombre d'usages que l'on retrouve fréquemment dans le langage, oral comme écrit, notamment :

- Les titres et les noms de professions utilisés sans équivalent féminin.
- Un vocabulaire volontairement sexiste pour signifier à une personne de sexe masculin ou féminin qu'elle n'est pas à même de faire une tâche ou de prendre une décision.
- L'emploi du masculin en français lorsque le sexe n'est pas spécifié ou pour désigner des groupes comprenant des individus des deux sexes.
- L'emploi du titre *Mademoiselle* pour désigner la jeune femme, alors que l'homme est appelé *Monsieur* quel que soit son âge.
- L'existence de dictons ou proverbes sexistes, en particulier au sujet des femmes.

Le temps change toute chose, il n'y a pas de raison pour que la langue échappe à cette loi universelle, disait Ferdinand de Saussure, linguiste suisse réputé.



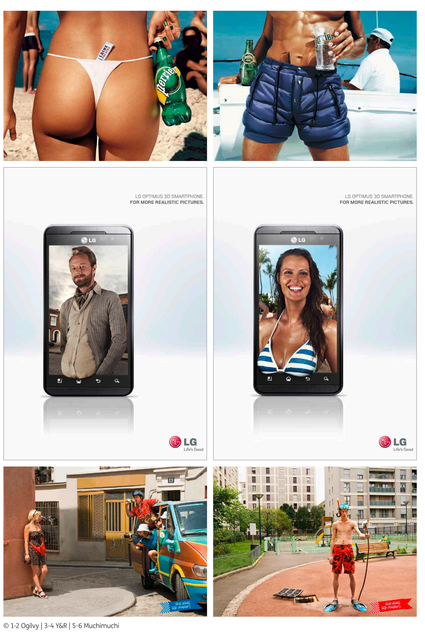
© Keystone, Martial Trezzini, 2005 | Une femme attend un métro, à Paris. Derrière elle se trouve placardée une affiche publicitaire d'un grand magasin sur laquelle apparaît une femme entièrement nue et couchée sur le bord d'un plongeoir.

À RETENIR Depuis toujours, les images des hommes et des femmes véhiculées par les médias et les publicités ne sont pas neutres. Les clichés sexistes qu'elles contiennent ont un impact important sur la représentation des rôles attendus de chaque sexe.

EXEMPLES DE FONCTIONS MASCULIN-FÉMININ

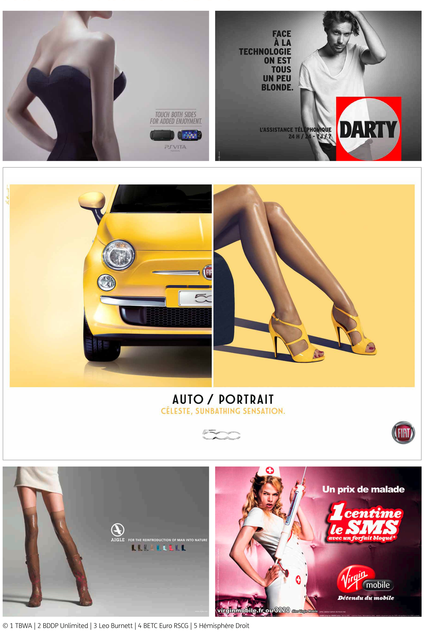
l'homme sage-femme	la sage-femme
l'ingénieur	l'ingénieure
le chef du personnel	la cheffe du personnel
le maçon	la maçonne
l'auteur	l'autrice ou l'auteure
le soldat	la soldate
le professeur	la professeure
le sapeur-pompier	la sapeuse-pompière

À MÉDITER... HOMME VERSUS FEMME



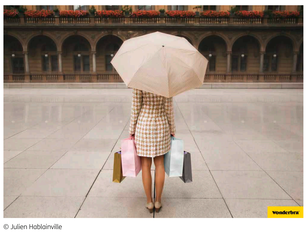
© 1-2 Ogilvy | 3-4 Y&R | 5-6 Muchimuchi

RAPPORT IMAGE-PRODUIT



© 1 TBWA | 2 BDDP Unlimited | 3 Leo Burnett | 4 BETC Euro RSCG | 5 Hémisphère Droit

ET POURTANT L'HUMOUR EST PERMIS



© Julien Hoblainville

PUBS DÉNONÇANT LES STÉRÉOTYPES



© Ogilvy & Mather

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique – binocle.ch

Gendering
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Avec le soutien de la Loterie Romande

RECOMMANDATION DU COMITE DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 3

PRENDRE DES MESURES DURABLES, JURIDIQUES ET AUTRES, POUR ACCROÎTRE LA REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE, LES PARTIS POLITIQUES, LA DIPLOMATIE ET LA JUSTICE

LA REPRÉSENTATION EN POLITIQUE



© Keystone, Urs Flueeler, 2007 | «Pour que nous ayons une chance». Les femmes de gauche et de droite du canton de Schwyz posent avec une moustache rouge sur les affiches pour les élections fédérales de 2007. Elles cherchent à sensibiliser l'opinion sur la sous-représentation des femmes en politique.

CONSTAT

Alors que le droit de vote et d'éligibilité pour les hommes était déjà garanti dans la Constitution suisse de 1848, les femmes n'ont obtenu qu'en **1971** ce même droit au niveau fédéral.

Au niveau cantonal, alors que les Vaudoises et les Neuchâteloises ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité en 1959, c'est seulement en **1990** que le Tribunal fédéral a contraint Appenzell Rhodes-Intérieures, dernier canton réfractaire, à accorder ce droit aux femmes.

Les femmes faisant carrière en politique sont rares et elles se heurtent encore, dans leur accession au pouvoir, à des difficultés liées à leur sexe : de forts préjugés sexistes persistent par exemple dans les médias, où elles sont encore sous-représentées. Ainsi dans la presse écrite et sur les chaînes de télévision suisses, respectivement 22% et 24% des personnes citées sont des femmes [1]. Ces disparités ont une forte influence sur l'opinion publique et par conséquent, sur les résultats des élections.

D'autres obstacles freinent l'implication des femmes en politique. La difficulté de concilier l'activité politique avec la vie professionnelle et familiale, le statut minoritaire, le manque de confiance en soi, la peur et la crainte des conflits.

EN SUISSE

En 2011, notre pays s'est placé au 27e rang mondial de la classification de l'Union Interparlementaire concernant la représentation des femmes dans les parlements nationaux [2].

En septembre 2010, on comptait **4** femmes parmi les 7 membres du Conseil fédéral ; elles ne sont plus que **3** depuis décembre 2011.

Le nombre de femmes candidates aux élections fédérales de 2011 était en recul par rapport à 2007. Pourtant, il se trouve autant d'élues au Conseil national qu'en 2007. Dans les commissions extraparlementaires fédérales, la représentation des femmes atteint environ 32%. En tout, 28,5% de femmes ont été élues au Conseil national et 19,6% au Conseil des États [3].

Au niveau cantonal, dans les législatifs et dans les exécutifs, il y a respectivement 25,5% et 22% de femmes.

Au niveau communal dans le canton de Genève, les femmes forment 35% des législatifs et 31% des exécutifs.

Une campagne, *Des femmes pour l'avenir*, soutenue par la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) et les associations faîtières féminines suisses a ainsi été lancée pour inviter les partis à prendre des mesures afin d'augmenter la représentation des femmes [4].

DANS LE MONDE

Il y a en moyenne **19,4%** de femmes actives dans les parlements [5].

Quelques pays du nord de l'Europe, d'Afrique et d'Amérique du Sud ont dépassé les 40% de femmes élues.

Le Rwanda et la Suède sont quasi paritaires avec **45%** d'élues. C'est en partie grâce à la mise en place de quotas et d'autres mesures de soutien actif aux femmes que ces pays ont pratiquement atteint la parité au niveau de la représentation en politique.

En Arabie saoudite, les femmes n'ont pas le droit de vote. Toutefois, le roi Abdallah a annoncé le 25 septembre 2011 que les Saoudiennes pourront voter et se présenter aux élections municipales à partir de 2015.

Il n'y a eu que **24** femmes cheffes de gouvernement au cours du XXe siècle.

1 Rapport *Qui fait les nouvelles en Suisse ?*, Carolina Carvalho Arruda et Sylvie Durrer, Bureau de l'égalité entre femmes et hommes, Vaud, Lausanne 2010
2 www.ipu.org, état au 30.9.2011
3 www.admin.ch, état au 4.12.2011
4 www.frauenbauenzukunft.ch
5 www.ipu.org, état au 30.9.2011

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le 1er février 1959, l'électorat masculin suisse rejetait à 67% l'arrêté sur l'institution du droit de vote féminin en matière fédérale.

Un argumentaire très sexiste était développé durant la campagne :
«LA FEMME NE DOIT PAS ÊTRE LA PROIE DES PARTIS ! VOTEZ CONTRE LE SUFFRAGE FÉMININ. NON»
(Affiche placardée dans le cadre de la campagne de 1959)

La tendance s'inversa complètement en 1971 avec 65,7% de oui.



Bibliothèque de Genève

NOTA BENE

Les chiffres indiqués sur ce panneau sont ceux disponibles suite aux élections fédérales suisses de 2011.

Les prochaines élections auront lieu en 2015. Il sera alors utile et intéressant de comparer l'évolution de ces chiffres à la hausse ou à la baisse en terme d'élues.

À RETENIR Aujourd'hui encore, un nombre restreint de femmes s'engage dans les instances politiques, tant au niveau fédéral, cantonal que municipal. Les candidatures de femmes aux élections sont encore minoritaires et elles sont souvent moins bien élues que les hommes.

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique – binocle.ch
Gendering
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Avec le soutien de la Loterie Romande

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 4

PRENDRE DES MESURES VISANT À PROPOSER DAVANTAGE DE CHOIX AUX FEMMES ET ÉLIMINER LES DISCRIMINATIONS EN MATIÈRE D'ÉTUDES ET DE PROFESSIONS

LA FORMATION ET L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

CONSTAT Les différences concernant le choix, le niveau et la fréquence d'interruption d'une formation restent significatives entre les filles et les garçons.

Des facteurs liés au rôle traditionnel attribué à chaque sexe expliquent ces écarts. Cette représentation des rôles est entretenue par l'éducation, prodiguée tant par les parents que par l'école.

EN SUISSE 16,6% des femmes de 25 à 64 ans n'ont pas suivi de formation postobligatoire, contre 9,6% des hommes.

Les femmes constituent entre 80% et 100% des enseignant·e·s des degrés préscolaires et primaires. Elles représentent à peine 16% des professeur·e·s des universités.

DANS LE MONDE Deux tiers des analphabètes sont des femmes.

Lorsque les filles atteignent l'âge de 18 ans, leur scolarisation est plus courte de 4,4 années en moyenne en comparaison de celle des garçons.



© OIT, M. Crozet, 2003 | Une mécanicienne vérifie un avion de l'Ethiopian Airlines.



© Futur en tous genres | Les élèves d'une école enfantine travaillent avec leur enseignant.

À RETENIR En Suisse, le choix des professions est encore très influencé par le sexe. Les filles optent pour des filières de formation techniques ou scientifiques sont encore très minoritaires. Les femmes restent sous-représentées dans les filières à haut potentiel, comme l'informatique ou les sciences. Les garçons qui choisissent une profession dans l'éducation enfantine ou primaire sont peu nombreux. Il en va de même pour les métiers de la santé, du social et des services tels que l'hôtellerie.

L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE



© iStock, Kali Nine, 2011 | Une architecte et son collègue visitent un de leurs chantiers.

À RETENIR Le parcours professionnel des femmes est encore très spécifique. Les difficultés liées à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale sont les premières causes des inégalités entre femmes et hommes dans le monde du travail.

CONSTAT Depuis quelques décennies, les femmes sont massivement entrées sur le marché du travail. Cependant, encore aujourd'hui, elles se heurtent à des obstacles spécifiques qui provoquent de fortes inégalités avec les hommes.

EN SUISSE 58,3% des femmes actives occupées travaillent à temps partiel contre seulement 13,4% des hommes.

22% des employées occupent un poste de direction contre 37,6% des employés.

Dans l'administration fédérale, la différence de salaire entre les hommes et les femmes est de l'ordre de 12,1%. Elle est en moyenne de 16,4% dans les administrations cantonales.

Dans l'économie privée, les femmes gagnent 18,4% de moins que les hommes.

Les disparités salariales augmentent avec le niveau de qualification : les femmes occupant des postes de cadres supérieurs touchent en moyenne un salaire inférieur de 29,2% à celui de leurs homologues masculins.

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 5

REDOUBLER D'EFFORTS POUR GARANTIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES AUX FEMMES ET AUX HOMMES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL ET POUR ÉLIMINER L'ÉCART SALARIAL ENTRE LES DEUX SEXES

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique - binocle.ch

Gendering

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Avec le soutien de la Loterie Romande

RECOMMANDATION DU COMITE DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 6

PROMOUVOIR LE PARTAGE DES TÂCHES DOMESTIQUES ET PERMETTRE AUX FEMMES ET AUX HOMMES DE CONCILIER LEURS RESPONSABILITÉS FAMILIALES ET PROFESSIONNELLES

LA CONCILIATION DES VIES PROFESSIONNELLE ET PRIVÉE

CONSTAT Il est difficile pour les femmes de concilier vie de famille et carrière professionnelle. La plupart d'entre elles se retirent partiellement ou complètement de la vie professionnelle après une maternité, alors que le parcours professionnel des hommes n'est pas touché par la naissance des enfants.

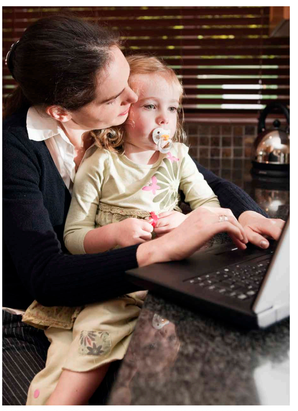
EN SUISSE Les femmes effectuent en moyenne 29,7 heures hebdomadaires de tâches domestiques et les hommes 16,3.

Les femmes consacrent 21,9 heures à leur activité professionnelle et les hommes 34,1.

58% des femmes actives travaillent à temps partiel contre 13% des hommes.

Il manque actuellement 120'000 places dans les crèches et familles de jour. La demande en places d'accueil extrafamilial pour les enfants en âge préscolaire n'est couverte qu'à 40%.

EN EUROPE Les femmes travaillent entre 30 minutes et 1½ heure de plus que les hommes par jour (cumul travail rémunéré et domestique).



© iStock, Don Bayley, 2006 | Une femme travaille tout en s'occupant de son enfant.



© Keystone, Manuel Bruque, 2000 | Un homme, sacoche à la main, amène ses enfants à l'école avant de se rendre à son travail.

A RETENIR La conciliation entre travail et famille incombe le plus souvent aux femmes qui réduisent leur temps de travail pour pouvoir s'occuper des enfants. Très peu d'entre elles occupent des postes à responsabilités.
Une faible partie des hommes assume les tâches domestiques et familiales. Seulement 13% d'entre eux travaillent à temps partiel.

LA PAUVRETÉ



© Keystone, Mast Irham, 2007 | Une femme indonésienne tient son petit enfant dans ses bras et tente de récolter quelques pièces auprès des conducteurs·trices de voiture.

A RETENIR Dans le monde entier, ce sont principalement les femmes qui sont touchées par la pauvreté. Les familles monoparentales et les femmes âgées sont aussi particulièrement concernées.
Dans les pays qui investissent dans la promotion du statut social et économique des femmes, le taux de pauvreté est généralement plus bas.

CONSTAT Les femmes sont surreprésentées parmi les fractions les plus pauvres de la société, notamment parmi les familles monoparentales, les personnes ayant un bas niveau de formation, celles ayant interrompu leur activité professionnelle et celles travaillant dans des ménages privés.

EN SUISSE 8,8% de la population en âge d'exercer une activité lucrative vit en dessous du seuil de pauvreté.

Parmi les personnes travaillant à plein temps, 5,8% des femmes ont un salaire mensuel net ne dépassant pas CHF 3'000.–, contre 1,2% des hommes.

Une famille monoparentale sur quatre doit avoir recours à l'aide sociale. 86% de ces ménages sont constitués de la mère et des enfants.

DANS LE MONDE Les femmes constituent 40% des personnes actives professionnellement et 60% des travailleurs et travailleuses pauvres.

Environ 80% des réfugié·e·s, population parmi les plus pauvres, sont des femmes et des enfants.

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 7

PRENDRE DES MESURES EFFICACES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ (MIGRANTES, FAMILLES MONOPARENTALES, ETC.)

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique - binocle.ch

Gendering

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Avec le soutien de la Loterie Romande

RECOMMANDATION DU COMITE DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 8

ACCORDER TOUTE L'ATTENTION VOULUE À L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES RURALES, LEUR PERMETTANT UN ACCÈS À LA TERRE ET À SON CONTRÔLE

LES FEMMES DES ZONES RURALES

CONSTAT Dans le monde entier, le niveau de formation des femmes des zones rurales est généralement inférieur à celui des hommes et leur accès à la formation est limité. Leur participation à la vie associative et politique est restreinte en raison de leur charge de travail, de leur environnement et de leurs conditions de vie isolées.

EN SUISSE 4% de la population active travaille dans le secteur agricole. 47% de la main-d'œuvre agricole est féminine mais seulement 17% y travaille à temps plein.

2,5% des exploitations suisses sont dirigées par des femmes et 3% des terres agricoles leur appartiennent.

DANS LE MONDE 25% de la population mondiale est composée de femmes vivant en milieu rural.

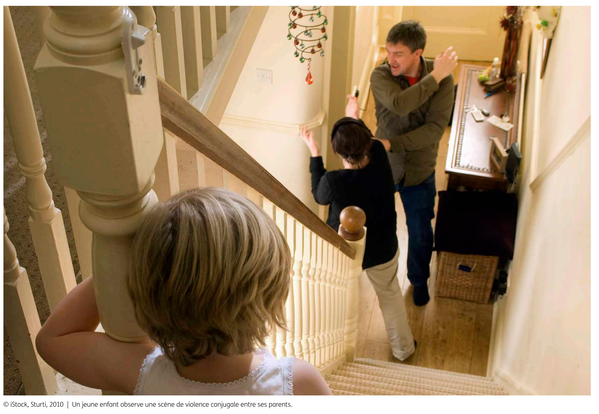
En Afrique, 90% de la fourniture en eau et combustibles est assurée par les femmes alors qu'elles ne touchent que 1% de tout le crédit agricole accordé.



© www.domaineleshutins.ch | Émilienne Hutin Zumbach, vigneronne exploitante de Dardagny (Genève) et lauréate 2010 du Prix de l'Égalité attribué dans le cadre des meilleures entreprises formatrices du canton.

A RETENIR Les femmes sont très impliquées dans la production agricole mondiale. Cependant, elles travaillent souvent sans statut juridique propre et ne sont pas représentées dans les sphères décisionnelles, que ce soit au niveau international, national ou régional.

LA VIOLENCE CONJUGALE



© iStock, Sturti, 2010 | Un jeune enfant observe une scène de violence conjugale entre ses parents.

A RETENIR La violence dans le couple touche principalement les femmes et constitue une violation grave et fréquente des droits de la personne. Cette forme de violence a lieu avant tout dans la maison, ce qui la rend peu visible de l'extérieur. De forts tabous et préjugés marquent encore cet important problème de société.

CONSTAT La violence conjugale peut prendre plusieurs formes : physique, sexuelle, psychologique et économique.

Le fait que cette violence se situe dans la maison la rend le plus souvent invisible. De plus, les normes culturelles ont tendance à la banaliser et à la considérer comme une affaire privée.

EN SUISSE Plus de 35% des personnes victimes de violence conjugale sont des femmes.

40% des femmes ont subi des violences psychiques, souvent combinées avec des violences physiques ou sexuelles.

Deux femmes par mois décèdent en moyenne chaque année dans un contexte de violence conjugale.

DANS LE MONDE Entre 10% et 52% des femmes déclarent avoir déjà été physiquement maltraitées par un partenaire intime.

Entre 10% et 27% des femmes et des jeunes filles font état d'abus sexuels, que ce soit pendant l'enfance ou à l'âge adulte.

RECOMMANDATION DU COMITE DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 9

REDOUBLER D'EFFORTS POUR TRAITER LA QUESTION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES, EN PROMULGUANT UNE LÉGISLATION GÉNÉRALE CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique - binocle.ch

Gendering

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Avec le soutien de la Loterie Romande

RECOMMANDATION DU COMITE DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 10

PRENDRE TOUTES LES MESURES APPROPRIÉES, NOTAMMENT D'ORDRE LÉGISLATIF, POUR ÉLIMINER LES PRATIQUES TRADITIONNELLES DE MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

CONSTAT Le terme général de mutilation génitale féminine (MGF) englobe toutes les pratiques d'ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins externes ou toute autre atteinte aux organes féminins, justifiées par des arguments culturels, moraux, sociaux ou autre motif non médical.

Les mutilations génitales représentent une violente atteinte à l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles.

EN SUISSE Environ 7'000 femmes et fillettes seraient susceptibles d'être excisées dans notre pays.

20% des médecins gynécologues ont rencontré des patientes excisées.

En 2011, le Conseil des États a introduit dans le Code pénal suisse une norme spécifique pour réprimer les mutilations génitales féminines.

DANS LE MONDE Plus de 130 millions de femmes sont excisées, selon l'UNICEF. Chaque année, plus de 2 millions de filles de 4 à 12 ans sont victimes de cette pratique.



© Panos, Sven Torfinn, 2006 | Florence Ali, directrice de l'association pour le bien-être et la santé des femmes du Ghana, montre une collection de rasoirs et de couteaux utilisés pour les mutilations génitales féminines (MGF).

A RETENIR La pratique des mutilations génitales féminines (MGF) représente une grave violation des droits humains et est interdite par la loi dans de nombreux pays. Cependant, elle est encore très répandue dans certaines zones d'Afrique et d'Asie et a de terribles conséquences sur la santé des femmes.

NOTA BENE Plusieurs pays répriment les MGF (Sénégal, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Togo, notamment). En Europe, quelques pays (Suède, Grande-Bretagne, Belgique, Norvège, Espagne) ont des lois spécifiques condamnant les mutilations génitales.
Les MGF sont pratiquées dans une quarantaine de pays environ, principalement situés en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest, mais également dans la péninsule arabique ainsi qu'en Asie.

LE TRAFIC DES FEMMES



© AFP, Gary Way, 1997 | Des jeunes filles vietnamiennes sont délivrées par la police cambodgienne. Elles étaient détenues illégalement et contraintes à la prostitution dans la ville de Phnom Penh au Cambodge.

A RETENIR La traite des êtres humains touche des millions de femmes et de filles qui sont vendues et exploitées le plus souvent dans le marché du sexe, le travail agricole ou domestique. La situation illégale des victimes, leur peur et leur manque d'information les empêchent fréquemment de demander de l'aide.

CONSTAT Le problème de l'exploitation et de la traite d'êtres humains est lié principalement aux phénomènes de la migration et de la pauvreté.

Selon l'Organisation Internationale du Travail, 2,5 millions de personnes sont victimes chaque année de la traite des êtres humains ; 80% d'entre elles sont des femmes ou des jeunes filles.

EN SUISSE Entre 1'500 et 3'000 femmes sont acheminées chaque année vers la Suisse à des fins d'exploitation sexuelle. C'est un pays de destination et de transit pour la traite des êtres humains.

Les femmes victimes de traite sont aussi exploitées dans des fermes, des ateliers ou chez des particuliers. Par méfiance et crainte des représailles, la majorité des victimes ne porte pas plainte.

EN EUROPE Selon l'ONU, 140'000 personnes sont exploitées sexuellement, ce qui génère un chiffre d'affaires de 3 milliards de dollars par an.

RECOMMANDATION DU COMITÉ DE LA CEDEF À LA SUISSE CONCERNANT LE

THÈME 11

RENFORCER LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE TOUTES LES FORMES DE TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique - binoche.ch

Gendering

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Avec le soutien de la Loterie Romande

CEDEF ARTICLE 12

THÈME 12

ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTÉ, EN PARTICULIER EN TERME DE PLANNING FAMILIAL ET DE GROSSESSE

LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

CONSTAT La possibilité de planifier les naissances et celle de recourir à l'avortement dans des cas particuliers sont considérées comme des grandes conquêtes des femmes au XX[e] siècle. Et pourtant, pour des raisons liées à la pauvreté et au conservatisme religieux ou culturel, la liberté de la sexualité et de la reproduction est un acquis dont seule une minorité de femmes bénéficie dans le monde.

EN SUISSE Environ 90% des femmes âgées de 20 à 24 ans ayant une vie sexuelle active utilisent des moyens de contraception.

La Suisse a un des taux d'interruption volontaire de grossesse les plus bas du monde et le plus bas d'Europe occidentale.

DANS LE MONDE Dans les pays du Sud, le taux de femmes utilisant une méthode contraceptive se situe entre 25% et 50%.

Chaque année, 22 millions de femmes subissent un avortement « sauvage ».

39% des femmes vivent dans un pays où l'avortement est autorisé.



© Picturetank, Frédérique Jouval, 2001 | Une femme consulte une employée d'un centre de planning familial au sujet d'une éventuelle décision d'avortement.

A RETENIR La mortalité maternelle et infantile est très importante dans les pays pauvres. De plus, les femmes n'ont souvent pas accès à la contraception.
Le droit à l'avortement existe en Suisse sous certaines conditions depuis 2002. Il est encore interdit dans de nombreux pays.

LES MARIAGES FORCÉS



© VII Photo, Stéphanie Sinclair, 2005 | En Afghanistan, une jeune fille est mariée à un homme beaucoup plus âgé qu'elle.

A RETENIR De nombreux mariages sont conclus sans le libre consentement des futur·e·s époux/épouses. Soumis·es à une forte pression familiale et sociale, ils/elles n'ont pas la possibilité de refuser un mariage qui leur est imposé par la contrainte de leur entourage.
Dans plusieurs pays, des fillettes sont mariées à des hommes ayant parfois 20 à 30 ans de plus qu'elles. Elles se retrouvent femmes et mères avant l'heure, contraintes à des rapports sexuels précoces.

CONSTAT Un mariage forcé est une union où l'un·e des conjoint·e·s n'a pas consenti librement à se marier. Il constitue une grave violation des droits humains.

EN SUISSE Il manque des données chiffrées fiables à ce sujet, néanmoins, la situation est particulièrement difficile pour les jeunes filles socialisées en Suisse, partagées entre leur culture d'origine, à laquelle elles sont liées par un sentiment de loyauté, et les principes en vigueur dans notre pays, où elles ont la possibilité de défendre leur liberté de choix.

DANS LE MONDE Dans une partie des pays en développement, plus d'un tiers des jeunes femmes de 20 à 24 ans ont indiqué avoir été mariées ou promises à l'âge de 18 ans, souvent à des hommes plus âgés qu'elles.

Les conséquences des mariages forcés peuvent être dramatiques aux niveaux matériel, juridique et médical. Ils placent souvent les jeunes femmes dans une situation de grande vulnérabilité économique, pouvant porter atteinte à leur santé psychologique et physique et conduire à des dépressions et à des grossesses précoces.

CEDEF ARTICLE 16

THÈME 13

ÉLIMINER LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES DANS TOUTES LES QUESTIONS DÉCOULANT DU MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique - binocle.ch

Gendering

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Avec le soutien de la Loterie Romande



LES ARTICLES DE LA CEDEF

ARTICLE 1 QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ?

Dans la Convention, *la discrimination à l'égard des femmes* signifie toute action, toute pratique ou tout comportement basés sur le sexe dont le but est d'exclure ou d'empêcher la femme, qu'elle soit une jeune fille, une femme célibataire, une femme mariée, une femme divorcée ou veuve, de jouir des mêmes droits que l'homme dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine.

Par exemple, le fait de penser que la femme n'est pas l'égale de l'homme et de l'exclure des prises de décision au sein de la famille est un acte discriminatoire. En tant qu'être humain, l'homme doit changer de comportement et reconnaître que femmes et hommes sont égaux dans tous les domaines de la vie.

ARTICLE 2 LES ÉTATS DISENT NON À LA DISCRIMINATION ET DÉCIDENT D'ŒUVRER POUR LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES.

Pour cela, ils s'engagent à voter des lois qui garantissent non seulement l'égalité entre les femmes et les hommes mais également qui punissent des comportements discriminatoires à l'égard des femmes. Les États doivent faire en sorte que devant les tribunaux et les services publics les femmes soient protégées dans les mêmes conditions que les hommes.

S'il existe des lois ou des pratiques coutumières qui créent une discrimination à l'égard des femmes, ces lois doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimées et les pratiques coutumières abolies.

ARTICLE 3 LA FEMME EST L'ÉGALE DE L'HOMME DANS TOUS LES DOMAINES.

Les femmes ont le droit de bénéficier de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes.

ARTICLE 4 LES FEMMES PEUVENT BÉNÉFICIER DE CERTAINES MESURES EXCEPTIONNELLES.

Les mesures exceptionnelles prises par les États en faveur des femmes pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes dans un domaine précis ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires à l'égard des hommes, et ces mesures doivent être abrogées, c'est-à-dire supprimées une fois l'égalité retrouvée.

Par exemple, les mesures prises par les États pour protéger les femmes en période de maternité et les soins gratuits dont elles peuvent bénéficier pendant leur grossesse ne sont pas des actes discriminatoires envers les hommes.

ARTICLE 5 LES ÉTATS REFUSENT LES IDÉES PRÉCONÇUES.

Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les idées préconçues sur lesquelles la société se fonde pour classifier et décider que certaines tâches sont exclusivement réservées aux hommes, et d'autres réservées uniquement aux femmes, en se basant sur l'idée que la femme est un être inférieur.

Par exemple, les États doivent faire en sorte qu'au niveau de la famille, l'homme et la femme reconnaissent qu'ils ont ensemble la même responsabilité d'élever et d'éduquer leurs enfants en prenant toujours en compte l'intérêt des enfants.

ARTICLE 6 LES ÉTATS DISENT NON AU TRAFIC ET À L'EXPLOITATION DE LA FEMME.

Les États doivent prendre des mesures pour supprimer le trafic des femmes et leur utilisation dans le commerce du sexe.

ARTICLE 7 LES DROITS POLITIQUES ET PUBLICS SONT RECONNUS AUX FEMMES.

Les États doivent faire en sorte que de façon égalitaire aux hommes, les femmes aient le droit de voter et de se faire élire. Par conséquent, elles peuvent occuper dans les mêmes conditions que les hommes toutes les hautes fonctions de l'État.

ARTICLE 8 PARTICIPATION DES FEMMES À LA POLITIQUE INTERNATIONALE.

Les États font tout ce qui est possible pour que les femmes dans les mêmes conditions que les hommes puissent avoir la chance d'être désignées à des postes de représentant·e·s de leur État, auprès d'autres États ou dans des organisations internationales.

ARTICLE 9 LA FEMME ET L'HOMME ONT LES MÊMES DROITS EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL.

Les États reconnaissent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes lorsqu'il s'agit d'acquérir, de changer ou de garder une nationalité. Une femme qui épouse un étranger n'est pas obligée de prendre automatiquement la nationalité de son époux. De plus, elle n'est pas obligée de changer sa nationalité si, au cours du mariage, son mari venait à changer sa nationalité. Les femmes peuvent donner leur nationalité à leurs enfants.

ARTICLE 10 LES FEMMES ONT DROIT À L'ÉDUCATION.

Les États doivent faire en sorte que les femmes, qu'elles soient en ville ou à la campagne, puissent être admises dans les mêmes conditions que les hommes, dans toutes les écoles, qu'il s'agisse de l'école primaire, secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Les femmes doivent être autorisées à faire des études et préparer des diplômes aussi bien dans l'enseignement général que technique. Elles doivent bénéficier des mêmes programmes de formation que les hommes ; elles doivent pouvoir bénéficier des bourses d'études aux mêmes conditions que les hommes.

Les manuels scolaires et les programmes ne doivent pas comporter des idées ou illustrations qui réservent certains travaux exclusivement aux filles, et d'autres uniquement aux garçons. Les femmes adultes ou celles qui ont quitté l'école doivent avoir la possibilité de suivre des programmes d'éducation permanents, au même titre que les hommes. Les États doivent faire en sorte que de moins en moins de filles abandonnent l'école. Les femmes doivent être informées des problèmes liés à la santé, elles doivent être informées des conditions nécessaires au bien-être de la famille et de la planification familiale.

ARTICLE 11 LES FEMMES ONT DROIT AU TRAVAIL.

Elles doivent avoir la possibilité d'exercer n'importe quel emploi ; leur recrutement doit se faire dans les mêmes conditions que celui des hommes. C'est pourquoi, au moment du recrutement, il ne doit pas leur être demandé des conditions particulières, comme l'absence de grossesse.

Au cours de leur carrière, elles ont le droit de bénéficier de tous les avantages et des mêmes conditions de travail que les hommes. Elles ont le droit de recevoir une formation professionnelle ou d'être admises en apprentissage.

Les femmes qui font le même travail que les hommes ont droit au même salaire. Les femmes ont droit à tous les avantages liés à la sécurité sociale ; elles ont droit à une pension de retraite, à des indemnités de chômage ou de maladie et au congé payé.

Les femmes ont le droit de bénéficier des conditions de travail qui protègent leur santé. Leur employeur/euse doit éviter qu'elles effectuent un travail qui risque de les empêcher d'avoir un·e enfant.

Pour éviter que les femmes ne perdent leur emploi à cause de l'accouchement, les États doivent voter des lois pour interdire et punir toute décision de licenciement prise contre une femme parce qu'elle est enceinte ou qu'elle a accouché. Les États doivent voter des lois qui accordent aux femmes enceintes des congés de maternité payés sans qu'elles ne perdent leur emploi ou les avantages qu'elles ont déjà acquis.

Les États doivent voter des lois qui permettent aux parents d'exercer leur emploi tout en s'occupant de leurs enfants. La procréation doit être protégée. En cas de grossesse, une femme qui travaille a le droit de bénéficier de conditions de travail qui protègent sa santé. Toutes les lois qui protègent les femmes doivent être révisées périodiquement compte tenu de l'évolution scientifique et technique du domaine et compte tenu des besoins ressentis par les femmes concernées.

ARTICLE 12 LES FEMMES ONT LE DROIT D'ÊTRE SOIGNÉES.

Les femmes ont le droit d'être soignées dans les mêmes conditions que les hommes, dans n'importe quel hôpital ou centre de santé. Elles ont le droit de se rendre dans les centres de planification familiale.

Les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, les femmes puissent bénéficier, si possible gratuitement, des soins médicaux nécessaires. De la même manière, les États doivent faire en sorte que pendant la grossesse et au moment de l'allaitement, les femmes aient une alimentation convenant à leur état.

ARTICLE 13 LES FEMMES ONT DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES ET AU CRÉDIT.

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Les États doivent faire en sorte que les femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, puissent bénéficier des prestations familiales auxquelles elles ont droit, qu'elles aient le droit d'obtenir des crédits auprès des banques ou de toute autre institution de crédit, avec la possibilité de garantir leur prêt avec leurs biens immobiliers, maison ou terrain par exemple, et ce dans les mêmes conditions que les hommes.

Les États doivent faciliter la participation des femmes aux activités culturelles.

ARTICLE 14 LES FEMMES VIVANT DANS LES ZONES RURALES ONT LES MÊMES DROITS QUE LES FEMMES DES VILLES.

Les États doivent prendre des mesures qui permettent aux femmes rurales de participer sur le même pied d'égalité que les hommes aux prises de décision et à l'exécution des programmes de développement de leur milieu.

ARTICLE 15 LES FEMMES ONT LE DROIT DE POSSÉDER DES BIENS.

Les femmes ont le droit d'exercer et de jouir de tous les droits au même titre que les hommes. Les États reconnaissent que, de la même manière que les hommes, les femmes ont le droit d'avoir des biens, de signer des contrats et de gérer des biens. Ils conviennent d'exprimer clairement que tout accord ou engagement privé qui aura pour conséquence d'empêcher les femmes d'agir en tant que personne possédant des droits n'est pas valable.

Les femmes peuvent aller librement où elles veulent et choisir leur résidence ou domicile.

ARTICLE 16 LES FEMMES ONT LES MÊMES DROITS QUE LES HOMMES DANS LE DOMAINE DU MARIAGE, PENDANT LE MARIAGE ET LORS DU DÉROULEMENT DU DIVORCE.

Les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur mari et d'accepter ou de refuser de se marier.

Elles ont le droit d'espacer ou de limiter le nombre des naissances. Pour cela, elles ont le droit d'être informées sur les moyens et méthodes à utiliser pour protéger ce droit.

Les femmes comme les hommes ont le droit de choisir le nom de famille qu'elles désirent porter. Ainsi, une femme peut donner son nom à ses enfants comme les hommes le font.

Dans la famille, chacun des époux a le droit d'acheter ou de recevoir des biens, de les gérer et d'en jouir pleinement. Pour acheter un terrain ou une maison par exemple, une femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ni d'être assistée par lui.

Les États doivent voter des lois pour fixer l'âge minimum pour le mariage et interdire le mariage ou les fiançailles des enfants.

LES ARTICLES 17 À 30 CONCERNENT UNIQUEMENT LA MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION. ILS NE SONT PAS REPRIS ICI.

© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique – binoclet.ch
Gendering
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Avec le soutien de la Fédération Romande

ASSURER L'ÉGALITÉ DES SEXES ET FAIRE VALOIR LES DROITS DES FEMMES SONT LES DEUX PILIERS D'UN AGENDA MONDIAL. UN DÉFI POUR CHAQUE PAYS, RICHE OU PAUVRE, DU NORD OU DU SUD. EN CRÉANT ONU FEMMES, LES NATIONS UNIES ONT RECONNU L'UNIVERSALITÉ DE CE PROBLÈME ET LE BIEN-ÊTRE QUE POURRAIT APPORTER SA RÉSOLUTION.

MESSAGE DE MICHELLE BACHELET, DIRECTRICE EXÉCUTIVE D'ONU FEMMES À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME, 8 MARS 2011

QUAND JE SUIS NÉ, ILS M'ONT REGARDÉ ET ONT DIT : « VOILÀ UN BON GARÇON, INTELLIGENT ET FORT ». QUAND TU ES NÉE, ILS T'ONT REGARDÉE ET ONT DIT : « VOILÀ UNE BONNE FILLE, INTELLIGENTE ET JOLIE ».

« WHAT A GOOD BOY », BARBARA LODES

LORS DE MA PREMIÈRE MANIFESTATION PUBLIQUE EN TANT QUE CONSEILLÈRE GÉNÉRALE DU MAINE-ET-LOIRE, J'AVAIS PRIS MA VOITURE POUR ALLER À L'INAUGURATION DE LA FOIRE D'EXPOSITION D'ANGERS, ET JE ME DIRIGEAIS VERS LE PARKING OFFICIEL. JE ME SUIS FAIT IMMÉDIATEMENT REFOULER PAR LE GARDIEN QUAND JE LUI AI DIT : « JE SUIS LA CONSEILLÈRE GÉNÉRALE ». « ET MOI, JE SUIS NAPOLÉON », M'A-T-IL RÉPONDU.

ROSELYNE BACHELOT, GENEVIÈVE FRAISSE, DEUX FEMMES AU ROYAUME DES HOMMES, HACHETTE LITTÉRATURE, 1999

SI VOUS ÉDUQUEZ UN GARÇON, VOUS ÉDUQUEZ UN SEUL GARÇON. ALORS QUE SI VOUS ÉDUQUEZ UNE FILLE, VOUS ÉDUQUEZ UNE FAMILLE ENTIÈRE ET UNE COMMUNAUTÉ.

ALLOCUTION DE SHEIKH HASINA WAJED, PREMIÈRE MINISTRE DU BANGLADESH, AU FORUM DE L'UNESCO, 27 MAI 2011

LE TAUX D'EMPLOI ET LE CHÔMAGE CHEZ LES FEMMES, L'ÉCART DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, LA SÉGRÉGATION ENTRE LES SEXES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DEMEURENT DES DÉFIS POUR L'UNION EUROPÉENNE.

CONFÉRENCE DES MINISTRES CHARGÉ-E-S DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, LUXEMBOURG, 4 FÉVRIER 2005

LE PREMIER COMBAT À MENER POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES, C'EST LE PARTAGE DES TÂCHES DANS LE DOMAINE PRIVÉ QUI EST ENCORE LOIN D'ÊTRE GAGNÉ. LE SECOND DOMAINE ESSENTIEL – QUI DÉPEND ÉTROITEMENT DU PREMIER, COMME ON L'OUBLIE TROP SOUVENT – C'EST L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE TRAVAIL.

ELISABETH BADINTER, LE FIGARO, 20 AOÛT 2005

LA PARITÉ HOMMES-FEMMES N'EST PAS SEULEMENT UN NOBLE IDÉAL. ELLE EST ÉGALEMENT CRUCIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE. NOUS DEVONS PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'HABILITATION DES FEMMES DANS L'AGRICULTURE AFIN DE REMPORTER DE MANIÈRE DURABLE LA LUTTE CONTRE LA FAIM ET LA PAUVRETÉ EXTRÊME.

JACQUES DIOUF, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FAO, 2011

L'ÉGALITÉ SOCIALE, POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DES FEMMES FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA RÉALISATION DE L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT. TANT QUE LES FEMMES ET LES FILLES NE SONT PAS LIBÉRÉES DE LA PAUVRETÉ ET DE L'INJUSTICE, TOUS NOS OBJECTIFS – LA PAIX, LA SÉCURITÉ, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERONT EN PÉRIL.

BAN KI-MOON, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU, 28 JUIN 2010

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DÉCOULE D'UNE LONGUE TRADITION DE RAPPORTS DE FORCE INÉGAUX ENTRE HOMMES ET FEMMES. ELLE EST L'UN DES PRINCIPAUX MÉCANISMES SOCIAUX PAR LESQUELS LES FEMMES SONT MAINTENUES EN SITUATION D'INFÉRIORITÉ PAR RAPPORT AUX HOMMES.

PRÉAMBULE DE LA RÉSOLUTION 58/147 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU, INSTITUEE JOURNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

JE SUIS AFRICAINE ET FIÈRE DE L'ÊTRE, MAIS UNE SOCIÉTÉ DOIT ÉVOLUER. IL FAUT SAVOIR GARDER LES BONNES COUTUMES. CELLES QUI PARTICIPENT À L'épanouissement de nos enfants et se séparer des autres. Ma chair est mutilée. Pour moi, le sexe n'est que douleur. Longtemps j'en ai voulu à ma mère. Je lui ai expliqué ce qu'était l'excision. Elle a compris. Et mes sœurs n'ont pas fait exciser leurs filles.

K. DIAWARA, MILITANTE CONTRE L'EXCISION AU SÉNÉGAL

HOMMES ET FEMMES ONT LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ-E-S ET D'UTILISER LA MÉTHODE DE PLANIFICATION FAMILIALE DE LEUR CHOIX. AINSI QUE D'AUTRES MÉTHODES DE LEUR CHOIX DE RÉGULATION DES NAISSANCES QUI NE SOIENT PAS CONTRAIRES À LA LOI. CES MÉTHODES DOIVENT ÊTRE SÛRES, EFFICACES ET ACCEPTABLES. LES FEMMES ONT LE DROIT D'ACCÉDER À DES SERVICES DE SANTÉ POUR MENER À BIEN LEUR GROSSESSE ET LEUR ACCOUCHEMENT.

PROGRAMME D'ACTION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT, LE CAIRE, 1994

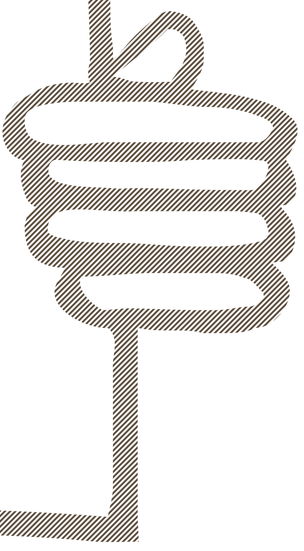
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, C'EST L'ESCLAVAGE QUI SE PRATIQUE SOUS NOS YEUX DANS L'EUROPE DU XXIE SIÈCLE.

MAUD DE BOER-BUQUICCHIO, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

TOUTE PERSONNE A LE DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE SANS AUCUNE RESTRICTION QUANT À LA RACE, LA NATIONALITÉ OU LA RELIGION. LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONCLU QU'AVEC LE LIBRE ET PLEIN CONSENTEMENT DES FUTURS ÉPOUX.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ART. 16, 2E ALINÉA

LA CEDEF, C'EST AUSSI COMPRENDRE, ÉCHANGER, DÉCOUVRIR L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES



© 2014 | **DES IMAGES POUR L'ÉGALITÉ - CEDEF** | UNE EXPOSITION DE L'ASSOCIATION GENDERING,
EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DE LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BPE), DÉPARTEMENT PRÉSIDENTIEL DU CANTON DE GENÈVE
conception & design graphique - binocle.ch

Gendering
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Avec le soutien de la Loterie Romande